

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle
de l'astreinte administrative journalière
Société VKB Environnement
Commune de PONTPOINT**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2018 délivré à la société VKB ENVIRONNEMENT en vue de réglementer les installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 imposant à la société VKB Environnement :

Au titre de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement (mesures conservatoires) :

- l'évacuation de tous les déchets stockés ou enfouis dans le sol, vers des établissements agréés à cet effet en vue de leur traitement sous un délai d'un mois ;
 - la régularisation de la situation administrative de ses activités de transit tri regroupement définies sous la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant un dossier de demande d'enregistrement en dehors de la zone naturelle et de l'espace boisé classé ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique ;
- Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- dans l'attente de la régularisation, au titre de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'activité de tri, transit, regroupement de déchets répertoriée sous la rubrique n° 2716-2 est suspendue.

Au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement (non respect de prescriptions) :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection un plan d'architecte sur lequel devra figurer à l'échelle les surfaces dédiées à l'exploitation des activités de tri, transit, regroupement en identifiant les limites fixées par le document d'urbanisme, pour chaque surface la nature du déchet, le volume maximal stocké, le réseau du dispositif de traitement des eaux de plateforme en précisant le volume des capacités de rétention ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection la liste exhaustive et précise des déchets admis sur son site ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant identifie chaque alvéole de stockage et met en place un système permettant de connaître la localisation et le volume des stocks à l'instant T. Ce système est porté à la connaissance de l'inspection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 21 octobre 2011 pour la déclaration des rubriques n° 2515-2, 2517-b, 2714-2, 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la parcelle cadastrée section B n°161 ;

Vu le récépissé du 7 mars 2018 pour la déclaration de la rubrique n° 2719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier électronique conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 janvier 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 a mis en demeure la société VKB Environnement de respecter les articles 1.2, 3.2, 3.5, 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
2. La société VKB Environnement n'a pas déféré aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 susvisé ;

3. Lors de la visite du 22 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Après examen de l'extraction du logiciel de pesée sur la période du 8 août 2023 au 21 novembre 2023, la société VKB Environnement a continué de recevoir des déchets sur son site, DIB recyclable non recyclable : 989 tonnes, déchets verts et souches : 515 tonnes ; le stockage global des déchets non dangereux, non inertes dépasse le volume maximum susceptible d'être présent sous le régime de la déclaration pour la rubrique n° 2716 ; c'est un non-respect des articles 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;
- Les installations sont exploitées dans l'emprise de la zone N et de l'espace boisé classé ;
- Le site ne dispose toujours pas de plan de situation des installations, des arrêtés de prescriptions relatives aux installations déclarées ; Les piquets de délimitation de la zone N et de l'espace boisé classé ont disparu ; c'est un non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;
- Les alvéoles prévues pour le stockage des déchets sont pleines et présentent un risque de propagation en cas d'incendie ; c'est un non-respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;
- Seule une partie des eaux est canalisée vers un déboureur ;
- Un stockage important de déchets verts, déchets de bois est stocké sur le sol sans dispositif d'étanchéité, ce qui constitue un non-respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ;

4. Il n'a pas été déféré à la suppression de l'installation en situation irrégulière, en application du II de l'article L. 171-7 ;

5. Les prescriptions des mesures conservatoires de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 et de la suspension de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 ne sont toujours pas respectées ;

6. Il convient de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière fixée par arrêté préfectoral du 31 août 2023 ;

7. Le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de recouvrement partiel de l'astreinte est de 55 jours, soit un montant de l'astreinte de 33 275 € (trente-trois mille deux cent soixante-quinze euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable par arrêté préfectoral du 31 août 2023 susvisé la société VKB Environnement, représentée par Mme VAN DE KAPELLE Josiane, exploitant une installation sise Chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint (60 700), est partiellement liquidée pour la période du 6 septembre 2023 au 22 novembre 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **33 275 € (trente-trois mille deux cent soixante-quinze euros)**, calculé sur 55 jours ouvrés, du 6 septembre 2023, date de notification de l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 rendant redevable la société VKB Environnement d'une astreinte journalière d'un montant de 105 euros (cent cinq euros) concernant les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023 et de 500 euros (cinq cents euros), et les articles 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2023, au 22 novembre 2023 inclus, date de la dernière visite d'inspection, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP), à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées » au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 02 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société VKB Environnement

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Pontpoint

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France